

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01947

Numéro SIREN : 490 516 952

Nom ou dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 9494

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/9494

Type d'acte : Acte notarié
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 490 516 952

N° gestion : 2006 B 01947



11 MARS 2020

DONATION

SARL CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Du 23 Décembre 2019



102143108

RG/JGC/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE,
A AUBAGNE (Bouches-du-Rhône), 100 Chemin de la Seignadonne, ,
Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille
BLANC et Frédérique STREIT, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les
Docks – Atrium 10.2 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Luc René **CHAMOULEAU**, Président Directeur Général - Expert comptable - Commissaire au compte, époux de Madame Catherine Marie Elisabeth de **MONTGOLFIER**, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne Les Epervières.

Né à SOYAUX (16800) le 30 mai 1962.

Marié à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 28 juillet 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 2 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

1°) Monsieur Christophe René Régis **CHAMOULEAU**, étudiant, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne.

Né à MARSEILLE (13000) le 19 août 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Thomas Jean-Luc **CHAMOULEAU**, étudiant, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne.
Né à MARSEILLE (13000) le 3 janvier 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Monsieur Mathieu Bruno Baptiste **CHAMOULEAU**, étudiant, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne.
Né à MARSEILLE (13000) le 1er décembre 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour UN TIERS (1/3).

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DONATION(S) ANTÉRIEURE(S) NON INCORPORÉE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation suivant acte reçu par Maître FERAUD, notaire à MARSEILLE, le 30 décembre 2011, aux termes de laquelle le DONATEUR a fait donation de divers biens d'une valeur de 118.400,00 EUROS par DONATAIRE ;

- Donation suivant acte reçu par Maître Lionel VOGLIMACCI STEPHANOPOLI, notaire à MARSEILLE, les 26 et 30 juillet 2012, aux termes de laquelle le DONATEUR a fait donation de divers biens d'une valeur de 30.800,00 EUROS par DONATAIRE.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.



(Signature)

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN

La pleine propriété de SIX MILLE (6 000,00) parts de la société dénommée « Cabinet Luc René CHAMOULEAU », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 490516952, dont le siège



social est à AUBAGNE (13400), 100 chemin de la Seignadonne, Les Eperviers, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,

Numérotées de 9 601 à 15 600 inclus

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci, 73 433,20 EUR

ARTICLE DEUX

La pleine propriété de SIX MILLE (6 000,00) parts de la société dénommée « Cabinet Luc René CHAMOULEAU », plus amplement dénommée ci-dessus, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,

Numérotées de 15 601 à 21 600 inclus

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci, 73 433,20 EUR

ARTICLE TROIS

La pleine propriété de SIX MILLE (6 000,00) parts de la société dénommée « Cabinet Luc René CHAMOULEAU », plus amplement dénommée ci-dessus, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,

Numérotées de 21 601 à 27 600

Evaluation

Évaluée pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci, 73 433,20 EUR

Ensemble **220 299,60 EUR**

Valeur totale de la masse **220 299,60 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (73 433,20 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Christophe CHAMOULEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à L'ARTICLE UN de la masse**
D'une valeur de SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE
CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 73 433,20 EUR

Soit total égal à 73 433,20 EUR

Attributions à Monsieur Thomas CHAMOULEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à L'ARTICLE DEUX de la masse**
D'une valeur de SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE
CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 73 433,20 EUR

Soit total égal à 73 433,20 EUR

Attributions à Monsieur Mathieu CHAMOULEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à L'ARTICLE TROIS de la masse**
D'une valeur de SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE
CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 73 433,20 EUR

Soit total égal à 73 433,20 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.



RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

CONDITIONS PARTICULIERES

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.



INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts/titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la volonté de conserver un caractère familial à ladite société et de garantir la bonne exécution éventuelle du droit de retour.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objets des présentes appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraires lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé, en date à MARSEILLE du 7 juin 2006, enregistré au SIE DE MARSEILLE 4/11/12/13 arrondissements le 12 juin 2006, bordereau n°2006/256 case numéro 3.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 7 juin 2006, enregistrés au SIE DE MARSEILLE 4/11/12/13 èmes arrondissements le 12 juin 2006, bordereau n°2006/256 case numéro 3.

Initialement, Monsieur Luc CHAMOUELAU était seul associé et détenait la totalité des parts sociales constituant le capital social.

Par acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010, monsieur CHAMOUELAU a cédé à son épouse, Madame Catherine CHAMOUELAU une part sociale de ladite société.



Puis, aux termes d'un acte reçu par Maître FERAUD, notaire à MARSEILLE, le 30 décembre 2011, Monsieur Luc CHAMOUEAU a fait donation de 3.200 parts de ladite société à chacun de ses trois enfants, tous donataires aux présentes.

Ultérieurement, par acte sous seing privé en date du 10 octobre 2013, Madame Catherine CHAMOUEAU a cédé la part qu'elle avait acquise à Monsieur Luc CHAMOUEAU.

Enfin, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million neuf cent soixante-mille euros (1.960.000,00 Eur)

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 à 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Luc CHAMOUEAU en sa qualité de gérant.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Luc René CHAMOUEAU,
A concurrence de un million cinq cent vingt milles parts, 1 520 000 parts
Numérotées 9 601 à 40 000 inclus et 510 401 à 2 000 000 inclus,

- Christophe CHAMOUEAU,
A concurrence de cent soixante mille parts, ci 160 000 parts
Numérotées 1 à 3 200 inclus et 40 001 inclus à 196 000 inclus,

- Thomas CHAMOUEAU
A concurrence de cent soixante mille parts, ci 160 000 parts
Numérotées 3 201 à 6 400 inclus et 196 801 à 353 600 inclus

- Mathieu CHAMOUEAU
A concurrence de cent soixante mille parts, ci 160 000 parts
Numérotées 6 401 à 9 600 inclus et 353 601 à 510 400 inclus

Total égal au nombre des parts composant le capital social,
Soit DEUX MILLIONS (2 000 000) parts, ci 2 000 000 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, les DONATAIRES ayant déjà la qualité d'associé.

Modification des statuts :

Préalablement, **DONATEUR** et **DONATAIRES** interviennent ici en leurs qualités de seuls associés afin de préciser ce qui suit :

- lors de la précédente mise à jour des statuts (faisant suite à la décision de l'assemblée générale du 3 mai 2015) deux erreurs matérielles se sont glissées.

- il y a donc lieu de procéder lors de la mise à jour des statuts résultant des présentes à la rectification de ces erreurs, à savoir :

Au lieu de lire qu'il a été attribué les parts numérotées de « 40 001 inclus à 196 000 inclus » à Monsieur Christophe CHAMOUEAU, il y a lieu de lire « 40 001 inclus à 196 800 inclus » s.

De même, au lieu de lire qu'il a été attribué à Monsieur Mathieu CHAMOULEAU les parts numérotées « 353 601 à 510 40000 » il y a lieu de lire « 353 601 à 510 400 inclus »

Comme conséquence de ce qui précède et de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLIONS (2000000) de parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Luc René CHAMOULEAU,
A concurrence de un million cinq cent deux milles parts, 1 502 000 parts
Numérotées 27 601 à 40 000 inclus et 510 401 à 2 000 000 inclus,

- Christophe CHAMOULEAU,
A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts
Numérotées 1 à 3 200 inclus, 9 601 à 15 600 inclus et 40 001 inclus à 196 800 inclus,

- Thomas CHAMOULEAU
A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts
Numérotées 3 201 à 6 400 inclus, 15 601 à 21 600 inclus et 196 801 à 353 600 inclus

- Mathieu CHAMOULEAU
A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts
Numérotées 6 401 à 9 600 inclus, 21 601 à 27 600 et 353 601 à 510 400 inclus

Total égal au nombre des parts composant le capital social,
Soit DEUX MILLIONS (2 000 000) parts, ci 2 000 000 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.



En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Christophe CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/12/2011
 Montant de la donation : 118 400,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 118 400,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Thomas CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/12/2011
 Montant de la donation : 118 400,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 118 400,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Mathieu CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/12/2011
 Montant de la donation : 118 400,00 €
 Les abattements :



- Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 118 400,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Christophe CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/07/2012
 Montant de la donation : 30 800,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 118 400,00 €
 - Abattement utilisé : 30 800,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Thomas CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/07/2012
 Montant de la donation : 30 800,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 118 400,00 €
 - Abattement utilisé : 30 800,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Mathieu CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Date de la donation : 30/07/2012
 Montant de la donation : 30 800,00 €
 Les abattements :
 - Abattement : 159 325,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 118 400,00 €
 - Abattement utilisé : 30 800,00 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Christophe CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Part lui revenant :	73 433,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 55 074,89 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18 358,31 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 149 200,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	18 358,31 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
2 426,31 x 20% :	485,26 €



Total des droits :	1 866,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 933,00 €
Droits à payer :	933,00 €

Monsieur Thomas CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Part lui revenant :	73 433,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 55 074,89 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18 358,31 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 149 200,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	18 358,31 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
2 426,31 x 20% :	485,26 €
Total des droits :	1 866,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 933,00 €
Droits à payer :	933,00 €

Monsieur Mathieu CHAMOULEAU a reçu de Monsieur Luc CHAMOULEAU :

Part lui revenant :	73 433,20 €
A déduire montant des exonérations :	- 55 074,89 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18 358,31 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 149 200,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	18 358,31 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
2 426,31 x 20% :	485,26 €
Total des droits :	1 866,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 933,00 €
Droits à payer :	933,00 €
Total des droits à payer	2 799,00 €



Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée "Cabinet Luc René CHAMOULEAU" ayant une activité de libérale ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Raphaël GENET-SPITZER notaire à MARSEILLE le 23 décembre 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 99,99% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 23 décembre 2021.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.



- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que **dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.**
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à deux cent vingt mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes (220 299,60 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cent soixante-cinq mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (165 224,70 eur),

Soit une assiette taxable de **cinquante-cinq mille soixante-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes (55 074,90 eur)**.

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de



l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille BLANC et Frédérique STREIT, Notaires associés à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 10, place de la Joliette, Les Docks – Atrium 10.2 Téléphone : 04.91.14.01.80 Télécopie : 04.91.55.67.39 Courriel : notairesdesdocks@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant :

Paraphes

- 00 renvoi approuvé
- 00 barre tirée dans des blancs
- 00 ligne entière rayée
- 00 chiffre rayé nul
- 00 mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures



N° de gestion 2006B01947

Annexe n° de la minute
d'un acte reçu le :

Extrait Kbis 23 DEC. 2019



EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 490 516 952 R.C.S. Marseille
Date d'immatriculation 13/06/2006
Dénomination ou raison sociale **CABINET LUC RENE CHAMOULEAU**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 2 000 000,00 Euros
Adresse du siège 100 Chemin De La Seignadonne Les Epervieres 13400 Aubagne
Durée de la personne morale Jusqu'au 13/06/2105
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms CHAMOULEAU Luc Rene
Date et lieu de naissance Le 30/05/1962 à Soyaux (16)
Nationalité Française
Domicile personnel 100 Chemin De La Seignadonne Les Epervieres 13400 Aubagne

IDENTIFICATION DU CONJOINT OU DE LA PERSONNE LIÉE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ QUI COLLABORE A L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Nom, prénoms DE MONTGOLFIER Catherine
Nom d'usage CHAMOULEAU
Date et lieu de naissance Le 25/06/1963 à Tournon-sur-Rhône (07)
Nationalité Française
Domicile 100 Chemin de la Seignadonne 13400 Aubagne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 100 Chemin De La Seignadonne Les Epervieres 13400 Aubagne
Nom commercial CABINET LUC RENE CHAMOULEAU
Activité(s) exercée(s) EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES
Date de commencement d'activité 01/04/2006
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Marseille - 04/10/2019 - 16:57:55

page 1/1



ETAT D'ENDETTEMENT

CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

490 516 952 R.C.S. MARSEILLE

Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE

Annexe n°	de la minute
d'un acte reçu le :	
23 DEC. 2019	
Par le notaire soussigné.	

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci-dessus mentionnées par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul cet état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION

FICHER À JOUR AU

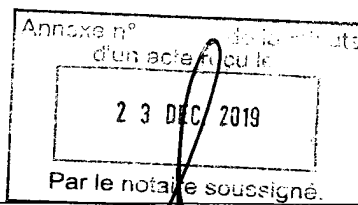
Privilèges de la société sociale et des régimes complémentaires	17/12/2019
Privilèges du Trésor Public	17/12/2019
Protêts	17/12/2019
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (objets, outillages en liquidation)	17/12/2019
Privilèges du vendeur de fonds de commerce en liquidation résorptive	17/12/2019
Nantissements de mobilier, matériel et équipement	17/12/2019
Déclarations de créances	17/12/2019
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	17/12/2019
Publicité de contrats de location	17/12/2019
Attestation de la date de la dernière mise à jour	17/12/2019
Gage des études	06/11/2019
Warrants	15/11/2019
Chamoula	

https://www.infogreffe.fr/panier/confirmation?p_p_id=cdedetail_WAR_com... 18/12/2019



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE



Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 18 décembre 2019

Description de l'entreprise

Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/04/2006

Identifiant SIREN	490 516 952
Identifiant SIRET du siège	490 516 952 00028
Désignation	CABINET LUC RENE CHAMOULEAU
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	6920Z - Activités comptables
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement

Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 30/06/2013

Identifiant SIRET	490 516 952 00028
Adresse	CABINET LUC RENE CHAMOULEAU CABINET LUC RENE CHAMOULEAU LES EPERVIERES 100 CHE DE LA SEIGNADONNE 13400 AUBAGNE
Activité Principale Exercée (APE)	6920Z - Activités comptables

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR
SIRENE, Service Statistique
17 RUE MENPENTI
CS 70004
13395 MARSEILLE CEDEX 10

REPUBLIQUE FRANCAISE



ATTESTATION

JE SOUSSIGNE,

Monsieur Luc René **CHAMOULEAU**, Président Directeur Général - Expert-comptable - Commissaire au compte, époux de Madame Catherine Marie Elisabeth de **MONTGOLFIER**, demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne Les Epervières.

Né à SOYAUX (16800) le 30 mai 1962.

Marié à la mairie de TOURNON-SUR-RHONE (07300) le 28 juillet 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, le 2 juillet 1990.

Représentant légal de la société :

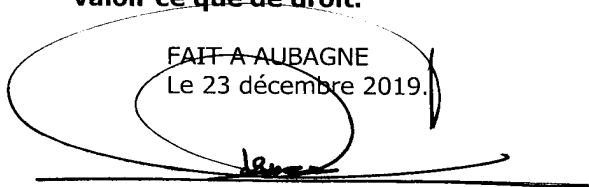
"Cabinet Luc René CHAMOULEAU", société à responsabilité limitée ayant son siège social à AUBAGNE (13400), Les Epervières, 100 chemin de la Seignadonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 490516952, depuis le 13 juin 2006 et identifiée au SIREN sous le numéro 490516952

CERTIFIE ET ATTESTE QUE, pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur la donation de la pleine propriété de parts numérotées de 9 601 à 27 600 de la société « Cabinet Luc CHAMOULEAU », ci-dessus plus amplement désignée, effectuée en date du 23 décembre 2019 par Monsieur Luc CHAMOULEAU, né à SOYAUX (16800) le 30 mai 1962., demeurant à AUBAGNE (13400) 100 chemin de la Seignadonne Les Epervières, et conformément aux dispositions de l'article 294 bis de l'Annexe II du Code général des impôts :

- Qu'un engagement collectif de conservation portant sur 1 999 999 parts de la société « Cabinet Luc René CHAMOULEAU », d'une durée d'au moins deux ans, a été souscrit le 23 décembre 2019 aux termes d'un acte reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille;
- Que ces titres représentent 99,99% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société, soit au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote ;
- Que cet engagement a été respecté lors de sa souscription jusqu'au jour de la donation ;
- Que cet engagement est en cours à la date de la donation ;
- Que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des membres signataires de cet engagement, visée au d de l'article 787 B précité, est respectée, Monsieur Luc CHAMOULEAU étant gérant de la société UTME ;

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A AUBAGNE
Le 23 décembre 2019.



Les présentes établies par reprographie sur
2] **PAGES** ne contenant aucun renvoi ni chiffre, nombre ou mot rayé
nul, sont certifiées conformes à la Minute avec les annexes, signées
et délivrées par Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire Associé
de la Société «Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Cyrille
BLANC, Frédérique STREIT», Société Civile Professionnelle titulaire
d'un Office Notarial à la Résidence de Marseille

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Les présentes reliées par
le procédé ASSEMBLACT
R.C. empêchant toute
substitution ou addition
sont signées à la dernière
page. Application de
décret n° 2005-973 du
10/08/05 Art 14-34.



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/9494

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 490 516 952

N° gestion : 2006 B 01947

11 MARS 2020

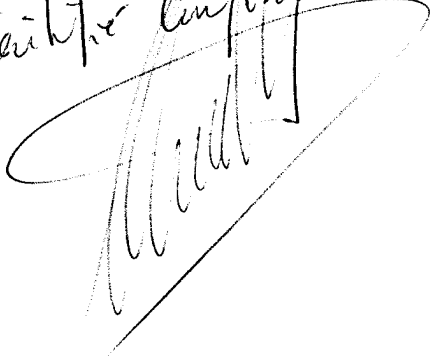
CABINET LUC RENE CHAMOULEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros

**Siège social : Les Epervières — 100 chemin de la Seignadonne — 13400 AUBAGNE
490 516 952 RCS MARSEILLE**

STATUTS

Statuts du 3 mai 2015 modifiés suite à la DONATION reçue par Maître Raphaël GENET-SPITZER, Notaire à MARSEILLE, le 23 décembre 2019

Pour le gérant
Cabinet Chamouveau


Le soussigné

Luc René CHAMOULEAU né le 30 mai 1962 à Soyaux — Charente (16), marié le 28 juillet 1990 sous le régime de la séparation des biens par acte notarié reçu le 2 juillet 1990 par maître Gabriel Malauzat, à Marseille 6ème.

Demeurant 59 rue Courencq, 13011 Marseille inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts comptables de la région Marseille Provence Alpes Côte d'Azur Corse sous le numéro 10 00004145 le 25 juin 1993, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes du ressort des Cours d'Appel d'Aix en Provence et Bastia sous le numéro de membre 6000983, s'établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 .Dénomination

La dénomination est: Cabinet Luc René CHAMOULEAU

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée» ou des lettres E.U.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: Les Epervières, 100 chemin de la Seignadonne, 13400 AUBAGNE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Luc René CHAMOULEAU apporte à la société une somme en espèces de 40.000 euros, ci quarante mille euros,

Cette somme de 40.000 euros a été, le 7 juin 2006, déposée à la banque CREDIT LYONNAIS, 151 Bd St Marcel, 13011 Marseille, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 02886 070688Q. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par acte notarié devant Maître capucine FERAUD en date du 30 décembre 2011, enregistré le 22février2012, Monsieur Luc René CHAMOULEAU adonné:

- 3 200 parts sociales à Monsieur Christophe CHAMOULEAU
- 3 200 parts sociales à Monsieur Thomas CHAMOULEAU
- 3 200 parts sociales à Monsieur Mathieu CHAMOULEAU selon la répartition définie à l'article 8.



Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million neuf cent soixante mille (1 960 000) euros, pour être porté de 40 000 € à 2 000 000 €, par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLIONS (2000000) de parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Luc René CHAMOULEAU,

A concurrence de un million cinq cent deux milles parts, 1 502 000 parts

Numérotées 27 601 à 40 000 inclus et 510 401 à 2 000 000 inclus,

- Christophe CHAMOULEAU,

A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts

Numérotées 1 à 3 200 inclus, 9 601 à 15 600 inclus et 40 001 inclus à 196 800 inclus,

- Thomas CHAMOULEAU

A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts

Numérotées 3 201 à 6 400 inclus, 15 601 à 21 600 inclus et 196 801 à 353 600 inclus.

- Mathieu CHAMOULEAU

A concurrence de cent soixante-six mille parts, ci 166 000 parts

Numérotées 6 401 à 9 600 inclus, 21 601 à 27 600 et 353 601 à 510 400 inclus.

Total égal au nombre des parts composant le capital social,

Soit DEUX MILLIONS (2 000 000) parts, ci 2 000 000 parts

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés,

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf article L 223-14 c.comm.issu de l'ordonnance 2004-274 du 25/03/2004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit:

- d'un tiers,

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenues par au



moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent

tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui » ou « non ». La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le début d'activité jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Luc René CHAMOU [EAU];

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur



